



Déclaration sur la politique de l'environnement

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Déclaration sur la politique de l'environnement*, OECD/LEGAL/0134

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 14/11/1974

Noté(e) par le Conseil le 14/11/1974

Informations Générales

La Déclaration sur la politique de l'environnement a été adoptée le 14 novembre 1974 lors de la réunion ministérielle du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement) par les gouvernements des pays Membres de l'OCDE. Les Ministres ont déclaré que la protection et l'amélioration progressive de la qualité de l'environnement étaient un objectif majeur des pays Membres de l'OCDE. En conséquence, ils ont adopté cette Déclaration centrée sur les principes fondamentaux de la politique de l'environnement.

LES GOUVERNEMENTS DES PAYS MEMBRES DE L'OCDE

RECONNAISSANT que l'augmentation de la population, de même que l'industrialisation et l'urbanisation croissantes, pèsent de plus en plus lourd sur la capacité d'assimilation de l'environnement qui est limitée et sur des ressources naturelles qui ne sont pas inépuisables ;

CONSCIENTS du fait qu'ils partagent la responsabilité de sauvegarder et d'améliorer la qualité de l'environnement, sur le plan national et dans un contexte global, tout en stimulant le développement économique, et confiants que ces objectifs sont à la portée de leurs économies nationales ;

NOTANT que, dans ce domaine, l'OCDE peut fournir une contribution exemplaire ;

RAPPELANT la Déclaration adoptée à l'issue de la Première Conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain, tenue à Stockholm en 1972, Déclaration à laquelle ils ont unanimement souscrit ;

DÉCLARENT ce qui suit :

1. la protection et l'amélioration progressive de la qualité de l'environnement sont un objectif majeur des pays Membres de l'OCDE ;
2. les efforts déployés pour améliorer l'environnement devraient refléter et promouvoir une approche nouvelle de la croissance économique prenant en compte tous les éléments de la qualité de la vie et pas seulement la quantité de biens produits. Les politiques de développement économique et social devraient donc aller de pair avec des politiques rationnelles de l'environnement, afin de faire en sorte que les unes et les autres contribuent, de manière équilibrée, à l'amélioration du bien-être de l'homme ;
3. la promotion de l'environnement humain exige de nouvelles actions pour évaluer les problèmes des villes et y faire face ;
4. le développement, l'extraction, le transport, le stockage, l'utilisation de l'énergie et l'élimination des déchets y afférents provenant de sources existantes et nouvelles, ainsi que d'autres ressources rares, devraient s'effectuer dans des conditions telles que les valeurs de l'environnement soient préservées ;
5. les gouvernements s'efforceront activement de protéger l'environnement en encourageant : (i) la mise au point de techniques non polluantes ; (ii) la conservation de l'énergie et des autres ressources rares ; (iii) des efforts plus poussés en vue de recycler les matières premières ; et (iv) la mise au point de produits pouvant être substitués aux substances rares ou qui pourraient nuire à l'environnement ;
6. ils continueront d'observer et de perfectionner encore le principe pollueur-payeur et les autres principes directeurs afin de promouvoir la protection de l'environnement et d'éviter les distorsions économiques internationales et encourageront, dans toute la mesure souhaitable, l'harmonisation des politiques de l'environnement ;
7. ils uniront leurs efforts en vue de résoudre les problèmes de pollution transfrontière dans un esprit de solidarité, avec l'intention de continuer à développer le droit international dans ce domaine ;
8. une planification d'ensemble de l'environnement, englobant l'utilisation des sols, devrait constituer un élément important de la politique gouvernementale ;
9. afin d'éviter à l'avenir la dégradation de l'environnement, l'évaluation préalable des conséquences sur l'environnement des activités publiques et privées importantes devrait constituer un élément essentiel des politiques appliquées aux niveaux national, régional et local ;

10. un effort particulier devrait être fait pour ratifier et appliquer les conventions internationales pour la conservation et la protection de l'environnement et pour en élaborer de nouvelles ;
11. ils entreprendront, étendront et renforceront leurs efforts antérieurs et leur coopération avec d'autres Organisations internationales et d'autres pays, sans perdre de vue la situation particulière des pays en voie de développement, y compris ceux qui sont membres de l'OCDE. Ce faisant, ils sont disposés à mettre à la disposition de tous les pays les résultats de la coopération réalisée au sein de l'OCDE pour l'amélioration de l'environnement.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

Union Européenne

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).